

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS

JLD- HSSC

N° RG 26/01296
N° Portalis
352J-W-B7K-DDIL3

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN PROLONGATION DE LA MESURE
D'ISOLEMENT**

DEMANDEUR :

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

DÉFENDEUR :

Monsieur [REDACTED]

Partie faisant l'objet des soins,

Représenté par Maître Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat au barreau de Paris,

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Semia KHENNAOUI, Greffière,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

M. [REDACTED] fait l'objet le 20 juin 2026 à 10h00 d'une prorogation de la décision d'isolement pour une durée maximale de 7 jours, après deux ordonnances de maintien du JLD.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

* Attendu que le conseil de [REDACTED] a adressé une requête au JLD de Paris aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement qui aurait débuté le 22 mai 2026 à 12h40; qu'il apparaît en outre que le JLD de Paris n'a pas été saisi du contrôle de la mesure dans le délai initial de 72 heures ni dans le délai d'une semaine ainsi qu'il est prescrit par le code de la santé publique; or, au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que le placement à l'isolement de [REDACTED] a très largement excédé les délais fixés par la loi, de sorte que la mesure d'isolement doit être levée sans délai.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Monsieur** [REDACTED]

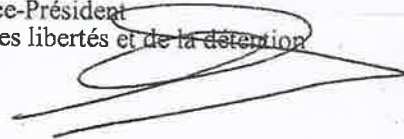
RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Fait et jugé à Paris, le 25 Juin 2026 à 14h45

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel
- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à [REDACTED]
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

